

Smits, W.-A., capitaine en premier, génie.
 Becquart, J.-A., id., id.
 Casterman, A.-A.-M., id., id.
 Defawe, H.-O.-J., id., id.
 Deseure, P.-F., id., id.
 Goffinet, F.-A.-T., id., id.
 Simonis, E.-C.-A., id., id.
 De Thierry, F.-N., major en non activité.
 Nizet, E.-L. J., capitaine, id.
 Lejeune, E.-J., id., id.
 Borremans, E.-J.-A., id., id.
 Courtin, M.-J., id., pensionné.
 Van Caezele, J. B., id., id.
 Fox, G., id., id.
 Neve, R.-M.-J., id., id.
 Bocxtael, C.-F., id., id.
 Vincent, F.-J., id., id.
 Damen, G.-S., id., id.
 Benoot, H.-J., id., id.
 Bataille, P., id., id.
 Riffart, T.-J., id., id.
 Dumortier, V.-C.-J., id., id.
 Janssens, C.-E., id., id.
 Vanderhulst, G.-J., id., id., id.
 Seré, J.-B., id., id.
 Vande Voorde, T.-A., major honoraire, id.
 Lamury, F.-J.-G., capitaine, id.
 Allardt, H., id., id.
 Huyghebaert, F.-D., capitaine administrateur
 d'habillement, pensionné.
 L'Admiral, N.-J., capitaine, id.
 Quénée, F.-J., id., id.
 Lambert, J.-N., id., id.
 Delvaux, F.-E., id., id.
 Le Roy, L.-D.-J., id., id.
 Bourlard, N., id., id.
 Hermant, J.-J., id., id.
 Xhoffer, C.-J., id., id.
 Leclereq, A.-J., id., id.
 Nickmilder, T.-G.-J., id., administrateur d'ha-
 billement, id.
 Bourgeois, C.-F.-A., lieutenant, id.
 D'hauwe, F., id., id.
 Albertz, P.-J.-C., pharmacien de troisième
 classe, id.
 Eischen, F., capitaine commandant d'artillerie,
 en résidence à Diest.
 Talva, G.-L., directeur de boulangerie de pre-
 mière classe, manutention de Bruxelles.
 Fixe, J., capitaine pensionné.
 (*Moniteur du 15 mars 1859.*)

*proque de la propriété des œuvres scientifiques
 et littéraires* (1). (*Monit. du 18 mars 1859.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous
 sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. La convention conclue, le 30 août
 1858, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la
 garantie réciproque de la propriété des œuvres
 scientifiques et littéraires, sortira son plein et
 entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle
 soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la
 voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étran-
 gères, baron DE VRIÈRE.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES
 OUVRES SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES ENTRE LA
 BELGIQUE ET LES PAYS-BAS.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le
 Roi des Pays-Bas, également animés du désir
 d'étendre dans les deux pays la jouissance des
 droits d'auteur, pour les ouvrages scientifiques et
 littéraires qui pourront être publiés pour la pre-
 mière fois dans l'un des deux, ont jugé à propos
 de conclure dans ce but une convention spéciale et
 ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,
 savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Adolphe de Vrière, commandeur de
 son ordre, grand-croix de l'ordre royal et mili-
 taire du Christ de Portugal, commandeur grand-
 croix de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, com-
 mandeur de l'ordre de Danebrog, commandeur de
 l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche,
 chevalier de l'ordre de Notre-Dame de la Concep-
 tion de Villa Viçosa, son ministre des affaires
 étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron Ge-
 rricke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du
 Lion néerlandais, chevalier de l'étoile de l'ordre
 de la Couronne de chêne, grand-croix de l'ordre
 de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa,
 commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur,
 son envoyé extraordinaire et ministre plénipo-
 tentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins

(1) Présentation à la chambre des représentants le
 20 novembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*,
 p. 150-153). — Rapport le 22 décembre, p. 334-336.
 — Discussion et adoption le 19 janvier 1859.

Rapport au sénat le 24 février 1859. — Discus-
 sion et adoption le 25 février.

pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 12 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'ouvrages scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de leur pays garantissent actuellement, ou garantiront, à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur et leurs ayants cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés ; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États des œuvres scientifiques et littéraires publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature, originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront devant les tribunaux de l'autre la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite, aux auteurs de ce dernier pays.

De la protection du droit de propriété ou d'auteur, stipulée par le présent article, est excepté le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un ou l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur.

L'exception qui pourrait résulter, pour certaines catégories de productions, de l'art. 3 de la loi du 25 janvier 1817 (*Journal officiel*, n^o 5), sera réciproquement levée à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Art. 2. La protection stipulée par l'art. 1^{er} ne sera requise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection est réclamée.

Un certificat délivré par le département de l'intérieur à Bruxelles ou par le ministre de l'intérieur à La Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

Art. 3. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction soit à l'auteur, soit au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

La langue flamande et la langue hollandaise

seront considérées, quant à l'application de la présente convention, comme ne formant qu'une seule et même langue. La reproduction en langue flamande d'un ouvrage publié en langue hollandaise et la reproduction en langue hollandaise d'un ouvrage publié en langue flamande seront considérées comme contrefaçon.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des art. 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou des recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, de feuilletons des journaux ou des articles de recueils périodiques, publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussions politiques.

Art. 5. Sont interdites, l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon.

Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'État dans lequel la peine aura été prononcée.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention ; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente

convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 9. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives et de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 10. Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 11. Pendant la durée de la présente convention, l'importation licite en Belgique ou dans les Pays-Bas, des livres publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit.

Art. 12. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par chacune des deux hautes parties contractantes.

Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente convention restera en vigueur pendant une année encore, après que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Si, par suite, le gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus que ceux qui sont stipulés par la présente convention, les auteurs ou artistes belges acquerraient, par ce fait même, et à la seule condition d'une réciprocité complète pour les auteurs ou artistes néerlandais, les mêmes droits.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 30^e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) A. DE VRIÈRE. (L. S.) L. GERICKE.

DÉCLARATION.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété scientifique et littéraire, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus que les deux gouvernements aviseront, si la nécessité s'en faisait sentir, aux mesures à prendre pour s'assurer que les livres appelés à jouir du bénéfice de l'art. 11 ont été réellement publiés dans l'un des deux pays.

Fait à Bruxelles, en double original, le 30^e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

(L. S.) A. DE VRIÈRE. (L. S.) L. GERICKE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 février 1859.

La mise à exécution a été fixée, de commun accord, au 1^{er} avril 1859.

105. — 14 MARS 1859. — *Arrêté royal approuvant les statuts de la Société de secours mutuels de Saint-Louis, à Ramet-Yvoz.* (Monit. du 24 mars 1859.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 20 janvier 1859, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels dite de *Saint-Louis, à Ramet-Yvoz* ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Ramet-Yvoz, le 26 juin 1857 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;